

**INSTRUCTIONS PERMANENTES
MOUVEMENT DES MAITRES DU PREMIER DEGRE**

Validées par la CAPD du 12 février 2009

Référence : Note de cadrage académique du 14 janvier 2009 n°09YM/EZ-01-01 relative à l'organisation des mouvements départementaux des personnels enseignants du premier degré

Le mouvement principal est traité en une seule phase en avril-mai par procédure télématique, dans le but d'affecter à titre définitif la majorité des personnels qui y participent. Il est suivi par deux autres phases d'ajustement :

- la première, fin juin, permet d'affecter à titre provisoire, les enseignants sans poste à l'issue du mouvement principal,
- la seconde, fin août début septembre, conduit la procédure jusqu'à son terme.

I - LES PARTICIPANTS :

1) Ceux qui **doivent obligatoirement** participer (candidats obligatoires) sont :

- les professeurs des écoles stagiaires qui seront affectés sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre,
- les maîtres du département affectés à titre provisoire durant la présente année scolaire,
- les maîtres nouvellement intégrés (sous réserve de compatibilité avec le calendrier annuel),
- les maîtres dont le poste est fermé ou bloqué,
- les enseignants ayant sollicité leur réintégration à l'issue d'une période de congé parental, d'une disponibilité, en fin de détachement,
- les professeurs des écoles stagiaires qui bénéficieront d'un report ou d'une prolongation de scolarité, leur affectation pouvant être revue par l'Inspecteur d'Académie.

2) Ceux qui **peuvent** participer (candidats volontaires) sont :

- tous les maîtres du département nommés à titre définitif et qui souhaitent solliciter une autre affectation.

- **les candidats "obligatoires"** (tels que définis ci-dessus), s'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux lors du mouvement principal de mai participent alors à la phase suivante d'ajustement,

- **les candidats "volontaires"**, s'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux demeurent sur le poste dont ils sont titulaires. En conséquence, ils ne doivent pas formuler un vœu de maintien sur le poste.

CAS PARTICULIERS :

- Enseignants bénéficiant d'un CLD (congé longue durée) :

A titre conservatoire les enseignants en CLD restent titulaires de leur poste pendant les six premiers mois du congé. Pour pouvoir participer au mouvement, les enseignants en CLD doivent avoir obtenu, avant la fermeture du serveur, un avis favorable du Comité Médical à leur reprise d'activité.

- Réserve du poste pendant une période de congé parental :

- Une réserve du poste est possible à la suite d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption si l'enseignant titulaire d'un poste s'engage par écrit à faire coïncider la fin de la période de congé parental avec la fin de l'année scolaire en cours (31 août) dans la limite de douze mois et sous réserve que la demande ait été formulée dans le délai réglementaire (un mois avant le début du congé).

- Un enseignant affecté à titre provisoire l'année n-1 du mouvement et qui sera en congé parental l'année n, n'est pas autorisé à participer au mouvement.

II - LISTES DE POSTES VACANTS :

Pour la rentrée 2009 , les postes vacants sont :

- les postes pourvus à titre provisoire pour l'année scolaire en cours,
- ceux libérés par un départ à la retraite (si un enseignant revient sur sa demande de départ à la retraite après la publication des postes vacants au mouvement principal, il ne sera plus titulaire de son poste),
- ceux dont la vacance est connue au moment de la publication des postes,
- les postes nouvellement créés,
- les décharges complètes de direction,
- les postes fractionnés composés de :
 - . décharges maîtres formateurs
 - . décharges partielles de direction
 - . couplage de demi-services dans deux écoles bilingues

Les affectations prononcées lors de la 1^{ère} phase du mouvement, sur les postes fractionnés publiés dans la liste des postes vacants le sont à titre définitif.

Les postes fractionnés sont susceptibles d'être modifiés, après le mouvement, par nécessité de service en préservant une logique de proximité géographique.

Particularité pour les postes dans les écoles primaires (sigle EPPU) :

les enseignants sont nommés sur l'école et peuvent exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon l'organisation pédagogique retenue (l'affectation sur la nature de support enseignant classe élémentaire ou enseignant classe préélémentaire est administrative). Il appartient au directeur de l'école de répartir les classes entre les enseignants après avis du conseil des maîtres.

III - VŒUX :

Il ne sera plus procédé aux recueils des intentions de candidatures ; les enseignants au moment de l'ouverture des serveurs SIAM en avril, saisiront directement leurs vœux. Le nombre maximal de vœux pouvant être saisi est de 30.

Il convient de souligner l'importance de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes vacants, dans la mesure où certains supports peuvent se libérer à la faveur de la mutation du professeur qui l'occupe.

Deux situations doivent être distinguées :

a) Situation des enseignants devant participer au mouvement :

Ces enseignants doivent obligatoirement saisir un vœu géographique couvrant une circonscription, en dehors des circonscriptions de Pau-centre, Pau-ASH, Biarritz-ASH (*hors postes ASH*), les enseignants qui demandent l'une de ces trois circonscriptions sont dans l'obligation de formuler un autre vœu géographique. A défaut, l'affectation pourra être prononcée sur tout poste dans le département. S'ils n'obtiennent aucun poste, les intéressés font l'objet d'une affectation provisoire lors de la phase d'ajustement.

b) Situation des enseignants n'ayant pas l'obligation de participer au mouvement :

Ceux-ci formulent des vœux précis (école, ZIL, SEGPA) et/ou des vœux géographiques couvrant une circonscription s'ils le souhaitent.

CAS des ENSEIGNANTS STAGIAIRES

Une liste des postes (école en RRS ou RAR, école à classe unique isolée, postes fractionnés, ...) sera établie afin d'éviter dans la mesure du possible toute affectation d'office d'enseignant stagiaire sur ces natures de postes (cf annexe 1).

Néanmoins les enseignants stagiaires peuvent se porter candidat sur ces postes.

1) Pour obtenir une affectation à titre définitif sur un poste de directeur d'école élémentaire ou maternelle (2 classes ou plus), un enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. La validité de l'inscription sur cette liste d'aptitude est limitée à trois ans.

Sont dispensés de cette obligation d'inscription sur la liste d'aptitude, tous les enseignants qui ont déjà exercé les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois années (consécutives ou non) sur une affectation prononcée à titre définitif.

Au mouvement principal, sur les postes de direction une priorité est accordée aux enseignants qui sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Cependant, tout maître peut solliciter une direction d'école. Si l'enseignant ne remplit pas les conditions ci-dessus, il sera nommé à titre provisoire.

Durant les phases d'ajustement, les priorités sont identiques. Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école assureront, pour l'année scolaire les fonctions de directeur.

Les autres maîtres seront nommés en remplacement numérique de direction (RND), ce qui signifie qu'ils exerceront des fonctions d'adjoint sur ces postes.

2) Titulaires remplaçants

- Les enseignants titulaires remplaçants sont affectés, soit à une brigade dont l'action peut s'étendre à tout le département, soit à une zone d'intervention localisée.

- Les postes de titulaire remplaçant impliquent l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement y compris l'enseignement spécialisé. Les titulaires remplaçants peuvent être amenés à assurer des remplacements selon le calendrier de l'école dans laquelle ils sont affectés et notamment être soumis au calendrier du département des Hautes Pyrénées.

3) Enseignants travaillant à temps partiel :

S'agissant des enseignants travaillant à temps partiel, il convient de souligner que :

- aucun retrait de demande ne peut être accepté
- les demandes des maîtres de l'A.S.H. et des maîtres affectés sur un poste d'itinérant en langue seront examinées au cas par cas,

- les postes de titulaire remplaçant, les postes fractionnés et les postes de professeur des écoles maître formateur ne sont pas accessibles pour les personnels à temps partiel. Les enseignants actuellement sur ces types de poste qui souhaiteraient être autorisés à travailler à temps partiel, doivent obtenir une mutation.

- Pour les temps partiels de droit connus après les opérations du mouvement, l'affectation est susceptible d'être revue, dans l'intérêt du service, par l'Inspecteur d'Académie (notamment pour un enseignant affecté sur un poste de titulaire remplaçant, fractionné, d'itinérant en langue, de Référent scolaire, de secrétaire de la CDOEA, de PEMF).

Rappel : les enseignants affectés sur un poste fléché langue vivante étrangère se sont engagés à enseigner les langues vivantes conformément aux dispositions du VI-9.

IV – MESURES PARTICULIERES

Ces mesures correspondent notamment à des mesures de carte scolaire, à des réaffectations des maîtres après fermeture ou blocage, à des fusions d'écoles.

a) Tout maître titulaire à titre définitif d'un poste fermé ou bloqué doit obligatoirement participer au mouvement.

. Il bénéficiera d'une majoration forfaitaire de 5 points et d'une priorité absolue de retour dans l'école si un poste s'y libère. Il devra préciser ce souhait au moment de la décision de fermeture et le saisir dans ses vœux.

. Dans un R.P.I. la personne touchée par une fermeture de classe est la personne se trouvant dans l'école en fermeture.

b) Lorsqu'une classe doit fermer dans l'école, à défaut de poste vacant, ou de poste pourvu à titre provisoire, et en l'absence d'un volontaire, c'est l'enseignant dernier nommé dans l'école qui est touché. Le dernier nommé d'une école primaire peut être indifféremment un adjoint classe élémentaire ou un adjoint

classe maternelle. Dans tout type d'école ce peut être également un adjoint sur une décharge complète de direction.

C'est la nomination à titre définitif qui détermine le début de l'ancienneté dans l'école. Si un maître a été affecté sur un poste fléché langue vivante étrangère alors qu'il était préalablement titulaire d'un poste d'adjoint dans la même école, son ancienneté dans l'école est prise en compte à partir de sa première affectation. Si un maître a déjà fait l'objet d'une mesure de fermeture de poste durant l'année précédente, son ancienneté dans le poste actuel est, pour déterminer le dernier nommé, augmentée de son ancienneté dans le poste précédent (sauf pour une fermeture suite à un réajustement de rentrée dans la même année scolaire). En cas d'égalité d'ancienneté, le barème du mouvement en cours départage les enseignants.

Les candidatures au départ volontaire nécessitent un accord entre le maître touché par la mesure de retrait et l'enseignant volontaire pour le départ. Pour être recevables, les candidatures au départ volontaire devront faire l'objet de déclarations écrites du candidat et de l'enseignant touché par la mesure de retrait. Ces déclarations devront être adressées à l'Inspecteur d'Académie -Pôle 1^{er} degré, Gestion collective- dans les délais qui seront précisés dans le courrier adressé au Directeur de l'école concernée. En cas de candidatures multiples, celle de l'enseignant ayant le plus fort barème sera retenue.

Le candidat volontaire bénéficiera des mêmes avantages de bonifications que son collègue, mais pas de la priorité de retour dans l'école.

c) Lorsqu'une fermeture intervient à la suite de la globalisation des effectifs de deux écoles, ou de leur regroupement dans un R.P.I., c'est le maître dernier nommé sur l'ensemble des écoles concernées qui est touché.

d) Lorsqu'une attribution d'un demi moyen supplémentaire intervient à la rentrée scolaire dans une école qui a déjà un demi support isolé, l'affectation de l'enseignant qui avait été affecté sur le demi poste pourra être revue, s'il bénéficie de l'autorisation de travailler à temps partiel, afin d'affecter un enseignant à temps complet sur le poste entier.

e) Dans l'hypothèse d'une fusion de deux écoles, arrêtée en mesure de carte scolaire, les adjoints sont réaffectés dans la nouvelle école. S'il le demande, le directeur ayant la plus grande ancienneté sur son poste de directeur sera réaffecté à titre définitif sur le poste de direction de la nouvelle école. L'autre directeur bénéficiera alors des règles prévues pour les enseignants touchés par une mesure de fermeture de classe.

V- BAREME :

Le barème est un élément indicatif dans la décision prise par l'Inspecteur d'Académie.

Il est calculé par la somme de :

ANCIENNETE + ENFANTS + NOTE PEDAGOGIQUE + BONIFICATIONS

1) Ancienneté au 31 décembre de l'année précédant le mouvement

Calculée depuis l'âge de 18 ans ou la date d'entrée à l'Education Nationale, ou la date d'obtention du CAP, ou le début des suppléances, augmentée du service national et le cas échéant des services auxiliaires validés ou en cours de validation, le tout à raison de 1 point par an (les mois sont comptés en 1/12e et les jours en 1/360e).

2) Situation familiale

- Chaque enfant de moins de 20 ans au 28 février de l'année civile du mouvement, et porté à la connaissance de Monsieur l'Inspecteur d'Académie par écrit avant l'ouverture du serveur de saisie des vœux, ouvre droit à une majoration de barème de 1 point.

- L'affectation d'enseignants ayant à charge un enfant handicapé ou gravement malade, ou dont le conjoint se trouve dans la même situation, fera l'objet, à leur demande, d'une attention particulière en fonction des lieux de soins, au cas par cas.

3) Note pédagogique

- arrêtée au 31 décembre de l'année précédant le mouvement (10 par défaut).
- correctif de note après trois ans sans inspection : 0,25 point par année supplémentaire (les périodes interruptives sont déduites pour le calcul de la durée sans inspection). La note est plafonnée à 19.

4) Bonifications

a) Bonification après mesure de carte scolaire : l'enseignant titulaire à titre définitif d'un poste fermé ou bloqué bénéficiera d'une majoration de son barème de mutation :

- forfait de 5 points (et une priorité absolue de retour sur l'école où le poste est supprimé sous réserve qu'un poste se découvre pendant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux)

La majoration du barème n'est pas retenue pour solliciter un poste de direction d'école à 2 classes et plus.

b) Exercice en RRS ou RAR : un maître ayant exercé pendant au moins 3 ans de façon consécutive dans une même école du département en RRS ou RAR bénéficiera d'une majoration de 3 points.

c) Classe unique isolée : un maître ayant exercé pendant au moins 3 ans de façon consécutive sur ce même poste, dont une liste est préalablement arrêtée par l'Inspecteur d'Académie, bénéficiera d'une majoration de 5 points.

d) Enseignants en situation de handicap : les enseignants dont le handicap est reconnu peuvent bénéficier d'une majoration de leur barème de 100 points s'ils en font la demande par écrit en joignant les pièces justificatives avant l'ouverture du serveur de saisie des vœux.

5) Les éventuels ex aequo sont départagés par :

- 1- l'ancienneté,
- 2 - la note.

VI - NOMINATIONS :

Les candidats sont présentés par rang décroissant de barème. Au mouvement principal, les nominations sont prononcées à titre définitif, sous réserve de titularisation pour les enseignants stagiaires.

La première affectation des néo-titulaires sera protégée afin d'éviter les écoles ou les postes les plus difficiles (écoles en réseau de réussite scolaire, en réseau ambition réussite, postes fractionnés, classe unique isolée difficile...) selon une liste arrêtée par l'Inspecteur d'Académie. Ils ne pourront y être affectés que s'ils sont volontaires.

Les néo-titulaires bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur prise de fonction.

1) Postes à compétence spécifique pourvus hors barème, et après entretien sur la base d'un profil de poste

-Postes de Conseiller pédagogique (candidats titulaires du C.A.E.A.A. ou du C.A.F.I.P.E.M.F.)

-Conseiller pédagogique rattaché à un IEN chargé de mission pour l'enseignement du basque. Le poste ne pourra être pourvu que par un enseignant possédant l'habilitation en langue basque.

-Conseiller pédagogique rattaché à un IEN chargé de mission pour la pelote basque. Le poste ne pourra être pourvu que par un enseignant possédant l'habilitation en langue basque.

-Postes en milieu pénitentiaire (Ils obéissent à des règles précisées par la circulaire n° 2000-169 du 5.10.2000 (B.O. n° 36 du 12.10.2000).

- Demi-poste au centre éducatif fermé (Il obéit à des règles précisées par la note de service du Ministère de l'Education Nationale n°2005-048 du 04/04/2005 (BO n°15 du 14/04/2005).

Une priorité sera accordée à l'enseignant sollicitant le renouvellement de son affectation sur ce demi-poste s'il le demande en premier vœu.

-Postes de coordonnateur Z.E.P.- R.E.P.

-Postes de coordonnateur enfants du voyage

- Postes animateur Informatique

- Postes de Référent scolaire :

Ces postes ne peuvent être pourvus que par des candidats titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI.
Ces postes ne sont pas accessibles aux enseignants retenus pour une préparation au CAPA-SH.

-Poste de Secrétaire de la CDOEA (commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré)

Ce poste n'est pas accessible aux enseignants retenus pour une préparation au CAPA-SH.

Ordre de priorité :

1- Enseignant titré du CAPA-SH (nomination à titre définitif)

2- Enseignant non titré (nomination à titre provisoire).

- Poste de coordonnateur des équipes pluridisciplinaires de la CDA (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) : Il s'agit d'un poste de mise à disposition de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées).

Ce poste ne peut être pourvu que par des candidats titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI.

Ce poste n'est pas accessible aux enseignants retenus pour une préparation au CAPA-SH.

Sur le demi poste à la MDPH de Bayonne, une priorité sera accordée à l'enseignant sollicitant le renouvellement de son affectation s'il le demande en premier vœu.

- Poste de coordonnateur AVSi

Ce poste ne peut être pourvu que par des candidats titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI.

Ce poste n'est pas accessible aux enseignants retenus pour une préparation au CAPA-SH.

- Poste en classe relais

- Poste implanté au collège « Ambition réussite »

- Poste Fonction Pédagogique Occitan au CDDP

Le poste ne pourra être pourvu que par un enseignant possédant l'habilitation en langue occitane.

- Poste Fonction Pédagogique Basque au Centre de documentation d'Ustaritz

Le poste ne pourra être pourvu que par un enseignant possédant l'habilitation en langue basque.

- animateur pédagogique rattaché à un IEN chargé de mission pour l'enseignement de l'occitan.

Le poste ne pourra être pourvu que par un enseignant possédant l'habilitation.

2) Postes d'enseignement de langues régionales

a) les candidats devront être inscrits sur la liste dressée annuellement par les commissions de vérification des aptitudes à l'enseignement des langues régionales.

b) les enseignants recrutés par concours spéciaux ou intégrés prioritairement au bénéfice de compétences en langue régionale occuperont pendant au moins cinq années consécutives un poste correspondant à compter de leur titularisation ou de leur intégration dans le département.

3) Postes A.S.H. Options A, B, C, D, E, F, G

- Ordre de priorité :

a) **Maîtres spécialisés** de l'option du poste sollicité (la nomination sera faite à Titre Définitif).

b) Maîtres retenus pour une préparation du CAPA-SH (options A, B, C, D, E, F, G).

Les stagiaires doivent solliciter les postes de l'option choisie. Ils seront affectés à titre provisoire lors des opérations du mouvement, en fonction de leurs vœux et au vu de leur barème. Ils participeront obligatoirement au mouvement suivant. Ils seront prioritairement maintenus sur le poste sur lequel ils ont été installés pour la préparation du CAPA-SH, sous réserve qu'ils l'aient obtenu au mouvement principal.

S'ils le souhaitent, ils pourront solliciter un autre poste de la même option l'année qui suivra la formation avec les mêmes priorités, mais ils devront obligatoirement faire figurer dans leurs vœux le poste obtenu pour l'année de stage. Ils seront nommés à titre définitif à la rentrée scolaire qui suivra l'obtention du CAPA-SH ainsi que les enseignants ayant obtenu le CAPA-SH en candidat libre.

c) Maîtres titrés dans une autre option que celle du poste sollicité (nomination à titre provisoire).

d) Autres Maîtres (nomination à titre provisoire)

Les maîtres qui préparent le CAPA-SH en candidat libre relèvent de cette catégorie.

- Autres dispositions :

Les postes option G ne peuvent être sollicités que par des maîtres titrés dans l'option ou préparant le CAPA-SH de cette option.

Equivalence entre les nouvelles options du C.A.P.A.-S.H. et les anciennes du C.A.E.I.

Options CAPA-SH	Public visé	Structures	Equivalences : options CAEI
A	Elèves sourds ou malentendants	CLIS 2 ou SESSAD DA	HA
B	Elèves aveugles ou malvoyants	CLIS 3 ou SESSAD DV	DV - AVEUGLES
C	Elèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant	CLIS 4 , Etablissement Spécialisé, UPI	D. Ph - H.M.
D	Elèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives	CLIS 1 ou UPI ou Etablissement Spécialisé type ITEP, IME, IMP, IMPRO	D.I. - T.C.C. - D.P.P.
E	Aides spécialisées à dominante pédagogique pour élèves en difficulté scolaire	RASED : classe d'Adaptation ou Regroupement d'Adaptation	D.I. - R.P.P. - H.S. T.C.C.
F	Elèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté	SEGPA , EREA, Etablissement pénitentiaire	D.I. - H.S. - T.C.C.
G	Aide spécialisée à dominante rééducative pour élèves en difficulté scolaire	Aide à dominante rééducative RASED ou CMPP	R.P.P. - R.P.M.

4) Postes de Psychologue scolaire :

- Ordre de priorité : Maîtres titulaires du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS)

Maîtres en retour de stage de formation DEPS. Ils seront nommés à titre définitif sous réserve de l'obtention du DEPS.

Si des postes de psychologue scolaire restent vacants après les opérations de mouvement, les enseignants ayant accompli trois années de service effectif d'enseignement dans une classe et titulaires de l'un des diplômes universitaires en psychologie énumérés dans le décret n°90-255 du 22 mars 1990 pourront solliciter auprès de monsieur l'Inspecteur d'Académie leur nomination à titre provisoire en qualité de faisant fonction de psychologue scolaire. La période de faisant fonction ne pourra excéder trois ans sans demande de départ en formation.

- Autres dispositions :

Les stagiaires psychologues scolaires et les stagiaires préparant le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS), gardent pour un an le poste dont ils sont titulaires.

Les psychologues scolaires intégrés prioritairement compte tenu de leur spécialité, occuperont pendant au moins cinq années consécutives un poste de psychologue scolaire à compter de leur intégration.

5) Postes Coordination et Animation Soutien Z.E.P. - R.E.P.

Ces postes comportant des sujétions particulières, les candidats doivent se renseigner auprès des I.E.N. et des écoles concernés.

6) Postes de Maîtres formateurs

a) Adjoints : seuls les titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. (ou C.A.E.A.A.) pourront être nommés à titre définitif. Les Maîtres non titrés seront nommés à titre provisoire.

b) Direction d'écoles d'application :

b-1 Seront classés prioritairement et pourront seuls être nommés à titre définitif, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude académique.

b-2 A défaut de candidats inscrits, les maîtres titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. (ou C.A.E.A.A.) pourront être affectés à titre provisoire.

7) Direction d'établissement spécialisé

Seront classées prioritairement les candidatures de maîtres inscrits sur la liste d'aptitude spécifique. A défaut d'inscription, une nomination pourra être prononcée à titre provisoire.

8) Postes d'enseignants en établissements spécialisés, SESSAD, Hôpitaux de jour

Les candidats sont fortement invités à participer à la réunion d'information sur la spécificité de ces postes. Elle aura lieu après la publication de la liste des postes vacants et postes susceptibles d'être vacants. La date et le lieu seront communiqués via le site internet de l'Inspection Académique.

9) Postes d'enseignement de langues vivantes étrangères

Les postes complets de langues vivantes étrangères (postes fléchés) sont exclusivement accessibles à titre définitif aux enseignants habilités et aux professeurs des écoles stagiaires pour les postes correspondant à la langue qu'ils ont présentée à l'épreuve obligatoire au concours. Dans le cadre des échanges de services, les enseignants de cycle 2 et 3 s'engagent à intervenir dans deux autres classes et l'enseignant de cycle 1 dans une autre classe de l'école.

Ordre de priorité :

. au mouvement principal:

a)Maître possédant l'habilitation définitive avant la fermeture du serveur du mouvement principal et professeurs des écoles stagiaires (la nomination sera faite à titre définitif) ;

b)Maître possédant l'habilitation provisoire avant la fermeture du serveur du mouvement principal (la nomination sera faite à titre provisoire).

. aux phases d'ajustement, les mêmes priorités seront retenues.

10) Postes itinérants FLE (Français Langue Etrangère)

Les postes ne pourront être pourvus que par un enseignant titulaire de la licence FLE.

VII – LES MESURES D’AJUSTEMENT

A l’issue du mouvement, des mesures d’ajustement seront prises afin de pourvoir les postes restés vacants au mouvement ainsi que les postes devenus vacants ou créés postérieurement au mouvement (postes créés ou postes fractionnés non mis au mouvement). Ces ajustements se déroulent en deux phases : une phase fin juin – début juillet et une phase fin août – début septembre.

Sont affectés, lors de ces ajustements, les enseignants restés sans poste après le mouvement ainsi que les enseignants ayant bénéficié d’une mutation interdépartementale dans le cadre du mouvement complémentaire (ineat) Pour la phase se déroulant fin juin – début juillet, ils sont invités à saisir leurs vœux sur les postes restant à pourvoir. Pour la phase d’ajustement, le nombre de vœux est de 20 maximum. S’ils le souhaitent, des vœux géographiques (circonscriptions) pourront être saisis durant cette phase. A défaut de possibilité d’affectation dans les vœux, celle-ci est prononcée sur tout poste dans le département.

Lors des ajustements, les affectations sont prononcées à titre provisoire, après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

VIII – LE CALENDRIER

Le calendrier de déroulement des opérations du mouvement des personnels du premier degré est commun à tous les départements de l’académie. Pour l’année 2009, il est fixé comme suit :

A partir de fin mars-début avril 2009 : commissions d’entretien pour l’affectation sur les postes spécifiques

Du 6 avril au 21 avril 2009 : saisie des vœux sur SIAM pour le mouvement

Fin mai – début juin 2009 : CAPD du mouvement

Du 19 au 22 juin 2009 : saisie des vœux sur SIAM pour la phase d’ajustement

Fin juin – début juillet 2009 : CAPD sur les ajustements

Fin août – début septembre 2009 : ajustements de rentrée

ANNEXE 1 – Mouvement des enseignants du 1^{er} degré Rentrée 2009

Liste des écoles

Tous les postes ASH

Anglet

- EEPU Helette
- EEPU Isturizt

Bayonne

- EEPU Brana Bayonne
- EEPU Ch. Malégarie Bayonne
- EEPU J. Cavailles Bayonne
- EEPU La citadelle Bayonne
- EEPU P. Langevin Boucau

Ustaritz

- RPI Ahaxe-Mendive
- EEPU Bidarray
- EEPU Juxue
- EEPU Behaune Lantabat
- EEPU Larceveau
- EEPU Urepel

Oloron

- EEPU Ainharp
- EEPU Camou-Cihigue
- EEPU Larrau
- EEPU Sainte-Engrâce Caserne

Orthez

- EEPU Berenx
- EEPU Carresse
- EPPU Hagetaubin
- EEPU Charles de Bordeu Mourenx (ZEP)
- EPPU Charles Moureu Mourenx (ZEP)
- EEPU Jules Ferry Mourenx (ZEP)
- EEPU Victor Hugo Mourenx(ZEP)
- EEPU Ozenx-Montestrucq
- EEPU Salles-Mongiscard
- EEPU Sauvelade
- EEPU Serres-Sainte-Marie
- EEPU Urdés

Pau 1

- EEPU Gourette - Eaux Bonnes
- EEPU Haut de Gan
- EEPU Haut de Bosdarros
- EEPU Saint Vincent
- EEPU Sainte Côleme

Pau 3

- EEPU Boueilh-Boueilho-Lasque
- EEPU Cabidos
- EEPU Fichous
- EEPU Lasclaveries

Pau 5

- EEPU Les fleurs Pau
- EEPU J. Sarrailh Pau
- EPPU Gauguin Pagnol Pau
- EPPU Nandina Park Pau